

## Consulat Général de France à Tananarive

### Dispositions du décret 2009-477 du 27 avril 2009 en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009 relatives aux visas de long séjour valant titre de séjour

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, l'autorité consulaire délivrera aux **conjoints de Français, étudiants, salariés et visiteurs des visas pour le long séjour valant titre de séjour** d'une durée de validité d'un an, sauf circonstances spécifiques où la délivrance d'un visa d'une durée plus courte s'impose.

Il ne sera donc plus nécessaire de se présenter en préfecture pour solliciter une carte de séjour dans les deux mois après l'arrivée en France.

Le visa octroyé permet de transiter par le territoire d'un ou plusieurs Etats Schengen pour se rendre en France. Par ailleurs, les autorités françaises ont notifié aux instances communautaires européennes que ces visas autoriseraient la libre circulation dans l'espace Schengen pendant la durée de leur validité.

Dans les trois mois après l'arrivée en France, les titulaires seront soumis à une simple procédure d'enregistrement auprès de la direction territoriale compétente de l'Office Français d'Immigration et d'Intégration (OFII), qui a remplacé l'ANAEM. A l'occasion de cette démarche, une vignette sécurisée attestant de cette formalité sera apposée dans le passeport.

Les étrangers titulaires d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois portant la mention « vie privée et familiale » délivré aux conjoints de français, « visiteur », « étudiant », « salarié » ou « travailleur temporaire » qui auront l'intention de prolonger le séjour en France au-delà de la validité du visa de long séjour, devront solliciter une carte de séjour à l'autorité préfectorale dans les 2 mois avant l'expiration de ce visa de long séjour (généralement entre le 10<sup>ème</sup> et le 12<sup>ème</sup> mois).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux séjours en Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Mayotte et Wallis et Futuna.